



Le 30 août 2012

Madame Rita Leblanc
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Audience publique concernant le projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs aux questions de la commission du BAPE, datées du 29 août 2012

Madame,

Veillez trouver ci-joint les réponses du ministère aux questions du 29 août 2012.

Question 1

En vertu de la note d'instruction 98-01, à quel zonage considérez-vous que s'applique le projet de desserte ferroviaire?

La Note d'instructions 98-01 a été créée afin de fixer les méthodes et les critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions sonores provenant de sources fixes (une usine, par exemple). Les émissions sonores susceptibles d'être émises par le présent projet ne sont pas considérées par notre ministère comme étant de « source fixe ». C'est pourquoi le ministère a demandé l'emploi de méthodes de calcul et d'analyse qui ont été développées spécifiquement pour le bruit ferroviaire plutôt que de recourir à sa Note d'instructions 98-01.

Pour la période de construction, le ministère demande le respect du document *Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction* ainsi que des critères préconisés par le ministère des

...2

Transports du Québec dans son cahier des charges générales pour ce qui concerne le bruit émis lors des travaux de dynamitage.

En phase d'exploitation de la desserte ferroviaire, le ministère a demandé à ce que les impacts du projet soient évalués en fonction des critères du document *Lignes directrices et meilleures pratiques* qui a été préparé à la demande de l'Association des chemins de fer du Canada et de la Fédération canadienne des municipalités et qui nous a été recommandé par la Société canadienne d'hypothèque et de logement.

Les méthodologies recommandées pour l'évaluation des impacts de jour sont celles des normes ISO 1996-1 :2003 et ISO 1996-2 :2007. En ce qui concerne les impacts de nuit, nous avons recommandé l'emploi du document *Night Noise Guidelines for Europe*.

Question 2

Selon votre réponse, quels sont les niveaux qui doivent être visés de jour et de nuit?

Le tableau AI-1 de la page 22 du document *Lignes directrices et meilleures pratiques* nous a fourni ces critères. Le ministère y a toutefois apporté une modification sur l'heure de transition de la période diurne à la période nocturne qui a été fixée à 22 h, plutôt qu'à 23 h. Ceci dans un souci de s'harmoniser avec la période dite de protection du sommeil dans le document *Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction*.

Les critères qui sont donc considérés comme une bonne référence de base pour juger de l'acceptabilité du projet sont donc les suivants :

Le jour, entre 7 h et 22 h, aux aires de séjour extérieures ainsi qu'aux fenêtres extérieures des salles de séjour/salles à manger : $L_{Aeq,15h} = 55 \text{ dB(A)}$.

La nuit, entre 22 h et 7 h, aux fenêtres extérieures des chambres à coucher et locaux pour dormir : $L_{Aeq,9h} = 50 \text{ dB(A)}$.

Question 3

À la lecture du champ d'application ou de la note d'instruction 98-01, il semblerait que les chemins de fer ne soient pas inclus. Veuillez préciser.

En effet, la Note d'instructions 98-01 ne s'applique qu'aux bruits émis par des sources fixes comme des usines ou des mines.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Marie-Emmanuelle Rail, M. Sc. de l'eau

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres